

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL27

présenté par

M. Ciotti, M. Morel-A-L'Huissier et M. Goujon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18 TER, insérer l'article suivant:

L'avant dernier alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au début, les mots : « En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, » sont supprimés ;

2° Après la seconde occurrence du mot : « interprète », sont insérés les mots : « lors de la notification des droits, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe aujourd'hui une pénurie d'interprètes et les frais de justice découlant de leur déplacement en maison d'arrêt, dans les commissariats ou en centre de rétention administrative sont importants. Aussi, cet amendement a pour objet de faciliter le recours à l'interprétariat par téléphone.